

# VD\_FINDINFO HC / 2025 / 712 vom 29. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2025\\_\\_\\_712](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___712)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2025 / 712 du 29 septembre 2025

IT: VD\_FINDINFO HC / 2025 / 712 del 29 settembre 2025

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 126). De manière générale, dans les contestations portant sur l'existence d'une servitude, la valeur litigieuse correspond à l'augmentation de valeur qu'elle procure au fonds dominant ou, si elle est plus élevée, à la diminution de valeur du fonds servant (ATF 136 III 269 consid.

### E. 1.2

En l'espèce, Q.\_\_\_\_\_ a déposé un appel et un recours contre l'ordonnance de mesures provisionnelles, le second étant formé subsidiairement pour le cas où l'appel serait irrecevable au vu de la valeur litigieuse. L'intimé n'a pas chiffré ses conclusions provisionnelles en première instance. La valeur litigieuse dans le cas présent n'est pas constituée que par le coût de l'enlèvement ou du déplacement de la barrière litigieuse, mais par l'empêchement ou la gêne dans l'usage du passage provisoire que provoque dite barrière. Par conséquent, la valeur litigieuse correspond à la valeur de l'usage de ce passage (soit la valeur de la servitude dont l'intimé requiert l'inscription), qui a été fixée à 100'000 fr. par la première juge. Pour le surplus, l'appel a été formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), de sorte qu'il est recevable. En conséquence, le recours est sans objet.

### E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées).

#### E. 2.2.1

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces conditions étant cumulatives (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 ;

TF 5A\_67/2020 du 10 août 2020 consid. 3.3.1). On distingue vrais et faux nova, les vrais nova étant des faits ou moyens de preuve nés après la clôture des débats principaux alors que les faux nova (ou pseudo nova) sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà au moment de la clôture des débats principaux. En ce qui concerne les pseudo nova, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (ATF 144 III 349 précité consid. 4.2.1). La jurisprudence considère que, lorsque la survenance d'un fait nouveau dépend de la seule volonté d'une partie (vrai novum potestatif), sa recevabilité en deuxième instance est également soumise, comme celle des pseudo nova, à la condition que le plaideur ait observé la diligence qui pouvait être attendue de lui (ATF 146 III 416 consid. 5.3 ; cf., à ce sujet, Bastons Bulletti, Nova potestatifs : de faux vrais nova, de véritables pseudo nova, CPC Online du 1<sup>er</sup> octobre 2020, n. 7 in fine ; voir aussi la note de Lorenz Droese, in RSPC 2020 pp. 463 s).

### **E. 2.2.2**

L'appelante invoque, photographies – non datées – à l'appui, des éléments nouveaux dans le cadre de ses déterminations du 18 août 2025, en l'occurrence la pose par ses soins d'une lambourde ainsi que d'un fil orange pour matérialiser la limite de la propriété. Malgré le devoir de motivation qui lui incombe (art. 311 al. 1 CPC), l'appelante ne démontre pas, ni même n'allègue, que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC seraient en l'espèce remplies. En tout état, il y a lieu de relever qu'il aurait été loisible à l'appelante, si elle considérait que le filet à moutons avait été posé dans le respect de la convention du 22 octobre 2024, de fournir les éléments précités devant la première juge. Partant, les faits et moyens de preuve présentés le 18 août 2025 sont irrecevables. L'intimé produit quant à lui une attestation datée du 9 janvier 2025, soit antérieurement à l'introduction de son action en passage nécessaire. Dans la mesure où il n'expose pas les raisons pour lesquelles cette attestation n'aurait pas pu être produite en première instance, même en faisant preuve de la diligence nécessaire, cette pièce, qui n'apparaît au demeurant pas déterminante pour trancher le présent litige, est irrecevable.

### **E. 3.1**

L'appelante se plaint en premier lieu d'une constatation inexacte des faits. Elle reproche à la première juge d'avoir retenu que la barrière à moutons était située à moins de 3.5 mètres de la limite de propriété. Elle soutient que les pièces 2 et 3 produites par l'intimé à l'appui de l'allégué 7 de sa requête de mesures provisionnelles (« Malgré ses engagements pris par cette convention, l'intimée vient d'installer sur sa parcelle un parc à mouton, dont la barrière sud est posée à moins de 3.5 mètres de la limite de propriété ») sont impropres à prouver la violation par elle des termes de la convention, dès lors qu'il s'agit de photographies non « cotées ». Elle soutient encore qu'il ressort de la pièce 3, ainsi que de la pièce 110 produite par ses soins, que la distance entre le piquet orange posé par le géomètre, qui représenterait la limite de propriété, et le parc à moutons, est manifestement supérieure à

### **E. 3.2**

En l'espèce, il ressort des pièces 2 et 3 précitées, à tout le moins sous l'angle de la vraisemblance, que la barrière sud du parc à moutons a été posée à moins de 3.5 mètres de la limite de propriété, entravant ainsi l'intimé dans l'utilisation du passage devant lui

permettre, provisoirement du moins, d'accéder en véhicule à son immeuble à des fins de travaux et d'entretien. Contrairement à ce que soutient l'appelante, la pièce 3 ne permet pas de constater que la distance entre le piquet orange, qui représente à première vue la limite de propriété, et le parc à moutons est « manifestement supérieure » à 3.5 mètres, bien au contraire. En l'absence d'autres moyens de preuve recevables, il eût fallu que l'appelante requière en première – et réitère en deuxième instance – une inspection locale, ou qu'elle produise en première instance des photographies plus explicites que celles produites sous pièce 110, dont on ignore la date, qui ont donc parfaitement pu être prises postérieurement à la requête et qui, en tout état de cause, ne permettent pas de dire que la clôture du parc à moutons respecterait la limite convenue sur tout son tracé sud, les photos produites ne témoignant que de la distance depuis la limite de la clôture dans sa disposition proche de la route goudronnée, pas plus avant en direction du chalet dont l'intimé est propriétaire. Le grief de l'appelante doit dès lors être rejeté.

### **E. 3.5**

mètres.

### **E. 4.1**

Dans un second grief, l'appelante se prévaut de la violation de la convention par l'intimé, de sorte que ne l'ayant pas lui-même appliquée, il ne pourrait pas s'en prévaloir. Elle expose en particulier que l'intimé n'aurait jamais posé ni fait poser des copeaux, alors que cela est prévu au ch. III de la convention litigieuse, si bien qu'il ne pourrait utiliser le passage provisoire ni fonder de prétention à ce titre.

#### **E. 4.2.1**

Face à un litige sur l'interprétation d'une clause contractuelle, le juge, en application de l'art. 18 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si elle est divergente, le juge doit rechercher, selon le principe de la confiance, le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre, en tenant compte des termes dans lesquels elles ont été formulées, ainsi que du contexte et de l'ensemble des circonstances dans lesquelles elles ont été émises, à l'exclusion des événements postérieurs (interprétation dite objective ou normative : ATF 144 III 93 précité consid. 5.2.3 ; TF 4A\_457/2023 du 17 décembre 2024 consid. 5.1). Le fardeau de l'allégation et le fardeau de la preuve de l'existence et du contenu d'une volonté subjective qui s'écarte du résultat de l'interprétation objective (ou normative) sont à la charge de la partie qui s'en prévaut (ATF 123 III 35 consid. 2b, JdT 1997 I 322 ; TF 4A\_385/2017 du 28 septembre 2018 consid. 3.1).

#### **E. 4.2.2**

En l'espèce, l'interprétation par la présidente de la convention conclue entre les parties ne prête pas le flanc à la critique. Cette convention, rédigée en des termes clairs, ne fait pas état du caractère prétendument simultané des obligations des parties de s'abstenir d'entraver l'usage par l'intimé de l'accès provisoire en véhicule à sa parcelle, respectivement d'aménager ledit accès provisoire. Il n'est aucunement stipulé ni même sous-entendu que la

convention ne trouverait à s'appliquer qu'une fois le passage aménagé, et pour cause, dès lors qu'un tel aménagement suppose précisément que le passage ne soit pas entravé. En réalité, la convention litigieuse doit s'entendre comme un pacte de non-agression destiné à s'appliquer tout au long de la procédure introduite par l'intimé. Elle a ainsi pour objet de pacifier les relations entre les parties le temps du procès. Or, les conditions que l'appelante voudrait y voir ne remplissent pas cette fonction. Ce second grief doit donc également être rejeté.

#### **E. 5.1**

En définitive, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et l'ordonnance querellée confirmée. Pour le surplus, le recours est sans objet.

#### **E. 5.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 CPC).

#### **E. 5.3**

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à répondre sur l'appel.

#### **E. 5.4**

La décision relative à l'éventuel octroi de l'assistance judiciaire à l'appelante a été réservée par courrier du 22 août 2025. Sa requête doit être rejetée, dès lors que l'appel était, pour les motifs qui précèdent, d'emblée dénué de chance de succès, de sorte qu'il n'aurait pas été formé par un plaideur raisonnable (art. 117 let. b CPC). Les conditions de l'art. 117 CPC étant cumulatives (TF 5A\_396/2018 du 29 juin 2018 consid. 5.1), il n'y a pas lieu d'examiner l'éventuelle indigence de l'appelante. Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire déposée par l'appelante Q.\_\_\_\_\_ en deuxième instance est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelante Q.\_\_\_\_\_. V. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Alain Sauter (pour Q.\_\_\_\_\_), ■ Me Pierre-Yves Court (pour C.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :